

ENQUETE DE CONJONCTURE

I. Définitions

1. Indicateur 1.2 - Transport international de marchandises par chemin de fer

- Transport international = Marchandises chargées à destination d'un réseau étranger + Marchandises en provenance d'un réseau étranger + Marchandises en transit international.
- Distance = distance effectivement parcourue sur le réseau national du pays déclarant.

2. Indicateur 3 - Transport de marchandises par route

- Transports effectués par les véhicules routiers nationaux de poids maximum autorisé égal ou supérieur à 3.5 tonnes (si ce n'est pas le cas, une note précise le champ couvert).
- Transport par route = Transport pour compte d'autrui + Transport pour compte propre.
- Distance = distance totale effectivement parcourue.

3. Indicateur 6 - Livraisons d'hydrocarbures

- Ne concerne que les livraisons d'hydrocarbures destinées au transport routier. Les livraisons destinées aux autres modes de transport ainsi qu'au chauffage, sont exclues.

4. Indicateur 7 - Nombre de tués sur la route

- Nombre de décès dans les 30 jours suivant l'accident.

5. Indicateur 8 - Transport par voies navigables intérieures

- Transport national = Transport entre deux lieux situés dans le même pays quel que soit le pays d'immatriculation du bateau.
- Transport international = Marchandises chargées à destination d'un pays étranger + Marchandises déchargées en provenance d'un pays étranger + Marchandises en transit international, quel que soit le pays d'immatriculation du bateau.
- Distance = distance effectivement parcourue sur le réseau national du pays déclarant.

6. Indicateur 9 - Importations aux prix courants

- Les importations comprennent les importations directes pour la consommation, les marchandises sortant des entrepôts douaniers ou des zones franches pour être consommées (commerce spécial seulement). Elles sont exprimées en milliards d'unités de la monnaie nationale.

7. Indicateur 10 - Exportations aux prix courants

- Les exportations comprennent les exportations de produits nationaux, les exportations de produits n'ayant pas subi de transformations et antérieurement enregistrés comme importations spéciales, et les exportations depuis les entrepôts douaniers et les zones franches de marchandises n'ayant pas été transformées depuis leur importation (commerce général seulement). Elles sont exprimées en milliards d'unités de la monnaie nationale.

8. Indicateur 11 - Indices de production industrielle

- La production industrielle désigne les biens produits par les établissements qui se consacrent à des activités extractives (y compris l'extraction de pétrole), à des activités manufacturières, et à la production d'électricité, de gaz et d'eau. Ceci correspond aux catégories C, D et E de la Classification Internationale Type, par industries, de toutes les branches d'activité économiques (CITI Rev.3.). La production industrielle est un indice d'évolution par rapport à l'année 1995, utilisée comme année de référence.

II. Définitions complètes (extraits du « Glossaire des statistiques de transport »)

A. Transport par chemin de fer

1. **Transport ferroviaire** [A-V-01] : Tout mouvement de marchandises et/ou de voyageurs à bord d'un véhicule ferroviaire sur un réseau ferroviaire donné.
Lorsqu'un véhicule ferroviaire est transporté par un autre véhicule, seuls les mouvements du véhicule transporteur (mode actif) sont pris en compte.
2. **Marchandise transportée par chemin de fer** [A-V-15] : Toute marchandise déplacée par un véhicule ferroviaire.
Le poids pris en compte inclut la tare des emballages et des conditionnements de transport tels que conteneurs, caisses mobiles et palettes ainsi que les véhicules routiers pour le transport de marchandises transportés par fer.
3. **Tonne-kilomètre par chemin de fer** [A-V-19] : Unité de mesure correspondant au déplacement par chemin de fer d'une tonne de marchandises sur une distance d'un kilomètre.
La distance prise en compte est la distance effectivement parcourue sur le réseau considéré (le réseau national du pays déclarant).
4. **Poids** [A-V-18] : Le poids à considérer est le poids brut-brut des marchandises.
Le poids pris en compte correspond au poids total des marchandises, des emballages, et à la tare des conditionnements de transport tels que conteneurs, caisses mobiles et palettes contenant les marchandises, ou véhicules routiers pour le transport de marchandises transportés par fer. Lorsque cette tare est exclue, le poids est dit brut.
5. **Transport ferroviaire national** [A-V-03] : Transport ferroviaire entre deux lieux (un lieu de chargement et un lieu de déchargement) situés dans le même pays, quel que soit le pays dans lequel le véhicule ferroviaire est immatriculé; un tel transport peut nécessiter un transit par un second pays.
6. **Transport ferroviaire international** [A-V-04] : Transport ferroviaire entre deux lieux (un lieu de chargement et un lieu de déchargement) situés dans deux pays différents ; un tel transport peut nécessiter un transit par un ou plusieurs autres pays.
7. **Voyageur par chemin de fer** [A-V-06] : Toute personne, à l'exception du personnel affecté au service du train, qui effectue un parcours dans un véhicule ferroviaire.
Les voyageurs effectuant un parcours par transbordeurs (ferries) ou par autocars exploités par une entreprise ferroviaire sont exclus.

8. **Voyageur-kilomètre par chemin de fer** [A-V-08] : Unité de mesure correspondant au transport d'un voyageur par chemin de fer sur un kilomètre.
La distance prise en compte est la distance effectivement parcourue par le voyageur sur le réseau considéré. Si ceci n'est pas possible, la distance de taxation ou la distance estimée doit être prise en compte.

B. Transport par route

1. **Transport routier** [B-V-01] : Tout mouvement de marchandises et/ou de voyageurs à bord d'un véhicule routier sur un réseau routier donné.
Lorsqu'un véhicule routier est transporté par un autre véhicule, seuls les mouvements du véhicule transporteur (mode actif) sont pris en compte.
2. **Marchandise transportée par route** [B-V-16] : Toute marchandise déplacée par un véhicule routier pour le transport des marchandises.
Le poids pris en compte inclut la tare des emballages et des conditionnements de transport tels que conteneurs, caisses mobiles et palettes.
3. **Tonne-kilomètre par route** [B-V-18] : Unité de mesure correspondant au déplacement par la route d'une tonne de marchandises sur un kilomètre.
La distance prise en compte est la distance réellement parcourue.
4. **Poids** [B-V-17] : Le poids à considérer est le poids brut-brut des marchandises.
Le poids pris en compte correspond au poids total des marchandises et des emballages, ainsi qu'à la tare des conditionnements de transport tels que conteneurs, caisses mobiles et palettes. Lorsque cette tare est exclue, le poids est dit brut.
5. **Transport routier national** [B-V-02] : Transport routier entre deux lieux (un lieu de chargement/embarquement et un lieu de déchargement/débarquement) situés dans le même pays, quel que soit le pays dans lequel le véhicule routier automobile est immatriculé; un tel transport peut nécessiter un transit par un second pays.
6. **Cabotage routier** [B-V-03] : Transport routier national effectué par un véhicule routier automobile immatriculé dans un autre pays.
7. **Transport routier international** [B-V-04] : Transport routier entre deux lieux (un lieu de chargement/embarquement et un lieu de déchargement/débarquement) situés dans deux pays différents ; un tel transport peut nécessiter un transit par un ou plusieurs autres pays.
8. **Circulation routière sur le territoire national** [B-IV-02] : Tout mouvement d'un véhicule routier à l'intérieur d'un territoire national, quel que soit le pays d'immatriculation de ce véhicule.
9. **Vehicule-kilomètre** [B-IV-06] : Unité de mesure correspondant au mouvement d'un véhicule routier automobile sur un kilomètre.
La distance prise en compte est la longueur de route effectivement parcourue. Les mouvements de véhicules routiers automobiles vides sont inclus. Les ensembles formés par un tracteur et une semi-remorque ou par un camion et une remorque sont comptés comme un seul véhicule.
10. **Voiture particulière** [B-II-12] : Véhicule routier automobile autre qu'un motorcycle, destiné au transport de voyageurs et conçu pour un nombre de places assises (y compris celle du conducteur) égal au maximum à neuf.
Le terme "voiture particulière" couvre donc les voiturettes (qui se conduisent sans permis), les taxis et les voitures de location à condition qu'elles aient moins de dix places assises. Cette catégorie peut inclure également les camionnettes pick-up.

11. **Véhicule routier automobile pour le transport de marchandises** [B-II-20] : Véhicule routier automobile isolé pour le transport de marchandises (camion) ou combinaison de véhicules routiers (camion avec remorque(s), tracteur routier avec semi-remorque et avec ou sans remorque) pour le transport de marchandises.
12. **Essence moteur** [B-VI-04] : Huile légère d'hydrocarbure utilisée dans les moteurs à allumage commandé à l'exception des moteurs d'aéronefs. Pouvoir calorifique : 44,8 TJ/1 000 t.
*Distillant entre 35°C et 215°C, cette huile est traitée de manière à atteindre un indice d'octane élevé (*80 IOR). Ce traitement peut s'effectuer par reformage, craquage catalytique et mélange avec une fraction aromatique.*
13. **Gazole/carburant diesel (fuel oil distillé)** [B-VI-05] : Huiles extraites de la dernière fraction issue de la distillation atmosphérique du pétrole brut. Pouvoir calorifique : 43,3 TJ/1000 t.
Dans les gazoles/carburants diesel sont inclus les gazoles lourds qui sont obtenus par redistillation sous vide du résidu de la distillation atmosphérique. Les gazoles/carburants diesel distillent entre 200°C et 380°C, moins de 65 pour cent en volume (y compris les pertes) distillant à 250°C, et 80 pour cent ou plus à 350°C. Leur point d'éclair est toujours supérieur à 50°C et leur densité dépasse 0,81. Les huiles lourdes obtenues par mélange sont regroupées avec les gazoles, à condition que leur viscosité cinématique ne dépasse pas 25 cST à 40°C.

C. Transport par voies navigables intérieures

1. **Transport par voies navigables intérieures** [C-V-01] : Tout mouvement de marchandises et/ou de voyageurs à bord d'un bateau de navigation intérieure sur un réseau de voies navigables intérieures donné.
Lorsqu'un bateau de navigation intérieure est transporté par un autre véhicule, seuls les mouvements du véhicule transporteur (mode actif) sont pris en compte.
2. **Marchandise transportée par voies navigables intérieures** [C-V-16] : Toute marchandise déplacée par un bateau pour le transport de marchandises par voies navigables intérieures.
Le poids pris en compte inclut la tare des emballages et les conditionnements de transport tels que conteneurs, caisses mobiles et palettes.
3. **Tonne-kilomètre par voies navigables intérieures** [C-V-18] : Unité de mesure correspondant au déplacement par voies navigables d'une tonne de marchandises sur un kilomètre.
La distance prise en compte est la distance effectivement parcourue.
4. **Poids** [C-V-17] : Le poids à considérer est le poids brut-brut des marchandises.
Le poids pris en compte correspond au poids total des marchandises et des emballages, ainsi qu'à la tare des conditionnements de transport tels que conteneurs, caisses mobiles et palettes. Lorsque cette tare est exclue, le poids est dit brut.
5. **Transport national par voies navigables intérieures** [C-V-02] : Transport par voies navigables intérieures entre deux lieux (un lieu de chargement/embarquement et un lieu de déchargement/débarquement) situés dans le même pays, quel que soit le pays d'immatriculation du bateau de navigation intérieure ; un tel transport peut nécessiter un transit par un second pays.
6. **Transport international par voies navigables intérieures** [C-V-04] : Transport par voies navigables intérieures entre deux lieux (un lieu de chargement/embarquement et un lieu de déchargement/débarquement) situés dans deux pays différents; un tel transport peut nécessiter un transit par un ou plusieurs autres pays.